DIMANCHE 6 MAI 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2099.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'aun. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 3 mai à minuit au 4 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	27
Décès à domicile.	33
TOTAL.	60
Admis dans les hôpitaux.	84
Sortis guéris.	51

LOI SUR LE CODE PÉNAL.

(Fin. — Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 mai.)

96. (475.) Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, 1° ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens; 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; 3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; 4° ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et réglemens ayant pour objet: la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire; 5° ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; 6° ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; 7° ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; 8° ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; 9° ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; 10° ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui; 11° ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; 12° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; 13° les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code; 14° ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; 15° ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

97. (476.) Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux réglemens ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre ou la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

98. (477.) Seront saisis et confisqués, 1° Les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues; 5° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles: ces comestibles seront détruits.

99. (478.) La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475. Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

100. (479.) Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement: 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; 2° ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; 3° ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; 4° ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; 5° ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; 6° ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; 7° les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes; 8° les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitans; 9° ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration; 10° ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres de même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme; 11° ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; 12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

101. (480.) Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, 1° contre ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différentes de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le § 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

102. (483.) Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédant, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même Tribunal. L'article 163 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

103. Les articles 37, 38, 39, 46, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137 et 280 du Code pénal, sont abrogés, ainsi que les lois du 25 juin 1824 et du 28 juin 1829.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

104. Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera publié une édition officielle du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, dans laquelle seront faites toutes les rectifications ordonnées par l'article 57 de la Charte, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

105. La présente loi sera exécutée dans tout le royaume, trente jours après la date du numéro du *Bulletin des Lois* dans lequel elle sera contenue.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 1er mai 1832.

VENTE MOBILIÈRE. — RETENTION. — REVENDICATION.

En matière de vente mobilière, le vendeur peut-il exercer sur les objets vendus le droit DE RETENTION *à défaut de paiement du prix, ou en cas de faillite ou de déconfiture de la part de l'acheteur, si les marchandises, consistant en avoines par exemple, ont été* MESURÉES, *si des* LIVRAISONS PARTIELLES *en ont été faites, si les* CLÉS *du magasin où elles sont enfermées,* ONT ÉTÉ REMISES *à l'acheteur, si enfin le vendeur* A TIRÉ UNE TRAITE *pour le montant de la vente sur l'acheteur qui l'a* ACCEPTÉE? (Rés. nég.)

En d'autres termes: *La réunion des diverses circonstances ci-dessus relevées ne constitue-t-elle pas* LA REMISE EFFECTIVE *des marchandises à l'acheteur, remise qui exclut le droit de retention?*

Mais si, à raison de ces circonstances, le droit de retention ne peut s'exercer, n'y a-t-il pas du moins ouverture au droit de revendication, d'après les principes du Code de commerce? (Rés. nég.)

La loi a dû prévoir, dans l'intérêt du vendeur, les cas où il ne pourrait point être obligé de se dessaisir de l'objet vendu. L'art. 1612 du Code civil porte, en effet, que le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix lorsqu'il ne lui a point été accordé de délai pour le paiement. L'art. 1613 ajoute qu'il en sera de même en cas de faillite ou de déconfiture de l'acheteur, à moins qu'il ne soit fourni une caution pour assurer le paiement au terme fixé.

Le droit de retention de la chose vendue se trouve ainsi consacré formellement, soit dans le cas de non paiement au moment où la livraison doit s'opérer, soit dans le cas de faillite ou déconfiture de l'acheteur. Mais il faut, pour qu'il y ait lieu à l'exercice de ce droit, que la chose soit encore en la possession du vendeur, ainsi que le prouvent ces termes des articles cités: *Le vendeur n'est pas tenu de délivrer*, etc.; car on ne peut faire la délivrance d'un objet dont on n'est pas en possession.

Reste à savoir ce qu'on entend par délivrance et comment elle s'opère. Les art. 1604 et 1606 répondent que la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, et qu'elle s'opère, lorsqu'il s'agit d'effets mobiliers, ou par la *tradition réelle*, ou par la *remise des clés* des bâtimens qui les contiennent, etc.

Ces principes ne sont pas nouveaux. Ils sont écrits dans les lois romaines. Le dessaisissement du vendeur s'effectuait réellement ou fictivement. *Réellement* par la livraison matérielle de la chose vendue; *fictivement* par la remise des clés du local où elle se trouvait renfermée.

Dans l'espèce, outre la remise des clés qui, à elle seule, suffisait pour constituer la délivrance, se réunissait le concours de deux autres circonstances, savoir: des *livraisons partielles* des avoines, et *l'acceptation* par l'acheteur *d'une traite tirée* par le vendeur pour le *prix* de la marchandise. En sorte qu'on pouvait considérer le paiement comme effectué, et par conséquent repousser l'action en retention par fin de non recevoir, indépendamment de ce qu'elle n'était pas fondée.

Le droit de rétention, ainsi écarté sous tous les rapports, voyons si la revendication dans les mêmes hypothèses pouvait valablement s'exercer.

L'art. 576 du Code de commerce, qui consacre le droit de revendication, ne l'accorde néanmoins qu'autant que les marchandises expédiées sont encore en route, et ne sont point entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte (art. 577); et encore faut-il que ces marchandises soient reconnues être *identiquement* les mêmes; que les balles, barriques ou enveloppes n'aient pas été ouvertes, et notamment qu'elles *n'aient subi en nature et quantité, ni changement, ni altération.* (art. 580).

Dans l'espèce, il était constaté, d'une part, que les clés des magasins du vendeur avaient été remises à l'acheteur, ou, ce qui est la même chose, à son homme de confiance; d'autre part, que des livraisons partielles avaient eu lieu. Il était dès lors certain, 1° que la condition exigée par l'art. 577 pour l'exercice du droit de revendication n'existait pas, puisqu'on pouvait dire que, par la remise des clés, les magasins du vendeur étaient devenus ceux de l'acheteur; 2° que les marchandises avaient éprouvé, sinon en nature, au moins en quantité, une diminution telle qu'il n'y avait plus *identité* de la chose vendue. Sous ces divers rapports, il était difficile d'accorder le bénéfice de la revendication, qui, rentrant par sa nature

dans la classe des priviléges, ne saurait être admise que dans les cas expressément prévus par la loi.

Aussi la Cour royale de Caen, par arrêt du 10 janvier 1831, repoussa-t-elle et le droit de retention et l'action en revendication que prétendaient avoir à exercer les sieurs Lecarpentier et compagnie, sur des avoines qu'ils avaient vendues au sieur Esnault, en prenant pour base de sa décision, quant à la rétention, la délivrance résultant de la triple circonstance de la livraison partielle des marchandises, de la remise des clés des magasins qui les contenaient et de l'acceptation de la traite; et quant à la revendication, en se fondant sur le fait constaté et non désavoué du changement et de l'altération de ces mêmes marchandises.

Le pourvoi dirigé au nom du sieur Lecarpentier et compagnie contre cet arrêt, et qui était fondé sur la violation des art. 1612 et 1613 du Code civil, et de l'article 576 du Code de commerce, a été rejeté par les motifs suivans :

Sur le droit de retention, attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'après la vente faite des avoines, les clés du magasin furent remises par la compagnie Lecarpentier à Mesnier, l'homme de confiance d'Esnault; que des livraisons partielles des avoines lui furent faites pour le compte d'Esnault; que ce qui en restait fut *mesuré* et *livré* au sieur Mesnier, et que par suite la compagnie Lecarpentier fit traite sur Esnault pour le prix entier des avoines, traite que ce dernier accepta;

Qu'en jugeant que par la délivrance ainsi opérée des avoines il ne pouvait plus y avoir lieu à la retention d'aucune partie des marchandises, l'arrêt n'a point violé les articles 1612 et 1613 du Code civil;

Sur la revendication, attendu que le Code de commerce, après avoir dit que le vendeur pourra, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui aura pas été payé, met entre autres conditions à l'exercice de ce droit, celle que ces marchandises n'auront subi en nature et quantité, ni changement ni altération;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu altération dans la quantité des marchandises vendues; qu'ainsi, en décidant que la revendication ne pouvait être admise, l'arrêt s'est conformé aux dispositions de la loi.

(M. Faure, rapporteur. — Me Scribe, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 mai.

Accusation d'attentat contre la personne du Roi. — M. Berthier de Sauvigny.

Nous avons publié dans le numéro du 3 mai de la *Gazette des Tribunaux* l'acte d'accusation rédigé pour cette affaire. Nous n'aurons pas besoin de revenir sur les faits de cette accusation, ils sont assez connus pour ne pas les répéter de nouveau.

A dix heures les portes de l'audience sont ouvertes : une foule nombreuse d'avocats et de dames, qui étaient retenus à l'extérieur, envahissent les parties de la salle qui restent vacantes; les autres places sont occupées par un auditoire brillant et nombreux; beaucoup de dames sont sur les premières banquettes; nous remarquons Mme Allan-Dorval, MM. de Fitz-James, de Noailles, le général Montlivault, etc.

L'accusé, qui arrive d'une maison de santé de Chaillot, est mis avec élégance; il se promène librement dans la salle : nous n'avons pas besoin de dire que son habit est vert. Des moustaches, taillées avec soin, ornent sa lèvre supérieure; il s'entretient très tranquillement avec les personnes qui sont dans l'enceinte, parmi lesquelles sont MM. Cauchy, conseiller; Cardon-Montigny, conseiller-auditeur, etc.

L'accusé est assisté de Mes Berryer et Mandaroux-Vertamy.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous?—R. Albert-Berthier de Sauvigny. — D. Quel est votre âge? — R. Trente ans.—D. Votre état?—R. Propriétaire, ancien officier.

Après le serment du jury et la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle heure, le 17 février, le cabriolet dont vous vous servez ordinairement est-il venu vous prendre? — R. Vers une heure, au coin de la rue Laffitte. — D. Où vous êtes-vous rendu d'abord? — R. Sur la place de la Bourse; je crois cependant que je suis passé chez moi, rue de l'Oratoire. — D. En revenant de la rue de l'Oratoire, et pour aller au Carrousel, vous avez dû passer par la place du Palais-Royal et la rue de Chartres? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous étiez assez près du guichet du Louvre? — R. A 25 ou 30 pas. — D. Qui conduisait le cabriolet? — R. C'est moi; pendant tout ce jour-là je n'ai pas quitté les guides. — D. Etes-vous bien sûr que le cocher n'ait pas conduit?—R. Oui, Monsieur. —D. Vous savez cependant qu'un témoin a déposé, dans l'instruction, qu'il avait vu un cabriolet qui, par suite de la désignation donnée, ne pouvait être que le vôtre, et il a affirmé qu'il avait vu le maître, qui était placé à gauche, saisir vivement les guides et le fouet que tenait le cocher. — R. Il est bien certain, je le crois du moins, que le cabriolet dont a parlé ce témoin était le mien; mais, quant à avoir pris les rênes, il y a erreur, le témoin s'est trompé, et il est possible qu'il ait vu le domestique mettre les mains sur les guides pour m'aider à conduire ou à contenir le cheval de louage dont je ne connaissais pas l'allure, et qui était très animé.

D. Si sa déposition est vraie et s'il ne s'est pas trompé, vous n'avez pris les rênes et le fouet que pour faire retourner le cheval; pourquoi avez-vous ainsi changé de direction? — R. Parce que je me suis rappelé que j'avais des livres à prendre chez M. Dentu au Palais-Royal. — D. Quels étaient ces livres? — R. Une grande quantité qu'il me serait impossible de vous désigner, j'en prends souvent chez ce libraire. — D. Mais déjà vous étiez passé au Palais-Royal pourquoi n'étiez vous pas entré chez Dentu? — R. Parce que je n'y ai pas pensé. — D. Quand vous avez été à la distance de trente pas de l'hôtel de Nantes, vous avez vu quatre personnes qui marchaient dans la direction de votre cabriolet? — R. Oui. — D. Avez-vous crié gare? — R. Oui : j'ai même juré en m'approchant de ces personnes, car je ne pouvais contenir mon cheval qui s'emportait. — D. Le cocher a dit qu'il n'avait pas entendu? — R. J'ai cependant crié gare quoique cela fût inutile, car il n'y avait aucune espèce de danger : d'ailleurs, cela était tout-à-fait superflu sur la place du Carrousel ou l'on entend distinctement les voitures. Je me rappelle même, que contrairement à mes habitudes, j'ai crié s... n... de Dieu... (On rit) gare!

D. Votre voiture a passé assez près des personnes qui étaient à côté de vous pour blesser le Roi ou la Reine? — R. Il était impossible que mon cabriolet pût les atteindre. — D. Quoiqu'il en soit, le Roi et la Reine ont fait un mouvement pour éviter votre voiture? — R. Oui, c'est vrai, et c'est même dans ce moment-là que le Roi se retournant, je l'ai reconnu. — D. En passant près du Roi, vous avez fait un geste menaçant? — R. J'ai fait un mouvement avec le fouet en criant *gare!* — D. Les témoins ont dit que c'était au moment où le Roi s'est retourné? — R. Les témoins ont facilement pu se tromper, ces faits se sont passés si rapidement. — D. Vous êtes ensuite entré dans la rue de Chartres? — R. Oui.— D. Vous vous êtes arrêté dans l'emplacement qui est vide? — R. Non, j'ai ralenti ma course pendant le temps nécessaire pour tourner la rue. — D. Un témoin a déposé de ce fait? — R. C'est M. Dumas, il s'est trompé. — D. M. Dumas a déclaré qu'il avait suivi des yeux le cabriolet, et qu'il l'avait vu s'arrêter? — R. Je ne me suis pas arrêté. — D. Vous êtes revenu, et vous avez passé près de l'*Hôtel de Nantes?* — R. Oui, et au moment où je retournais, j'ai rencontré le Roi; mon cheval glissa et faillit s'abattre. — D. Vous avez lancé votre cheval? — R. Non, il était déjà lancé; M. Dumas était le plus près, et le cabriolet ne pouvait certainement atteindre ni le Roi ni la Reine. — D. M. Dumas a remarqué que vous aviez les traits contractés, et un autre témoin a déclaré vous avoir vu faire un geste menaçant? —R. Il est tout simple, quand un cheval s'abat, que l'on ne reste pas impassible et qu'on agite son fouet.

M. le président fait introduire le premier des témoins, et procède à son audition.

Antoine, cocher de cabriolet : Le 17 février, un des commis de M. Sauvigny me dit de l'aller prendre rue Laffite. Nous avons été, avec M. Berthier, rue de l'Oratoire, et, par la rue de Chartres, nous sommes allés au Carrousel. — D. Qui conduisait? — R. M. Berthier. — D. Vous n'avez pas conduit vous-même? — R. Non, c'est lui qui a conduit toute la matinée. — D. Près du guichet du Louvre, que vous a dit M. Berthier? — R. Rien. — Il vous a donc dit de faire retourner le cheval? — R. Non, non, puisqu'il conduisait. (On rit.) — D. N'avez-vous pas aperçu quatre personnes sur la place du Carrousel? — R. Oui, mais je ne savais qui c'était. — D. M. Berthier a-t-il crié *gare*? — Oui, mais par prudence, car il n'y avait pas de danger. — D. Pourquoi ne l'avoir pas dit dans l'instruction? — R. J'ai dû le dire.—D. A quelle distance le cabriolet a-t-il passé de quatre personnes? — R. A huit ou dix pas. — D. Avez-vous vu M. Berthier faire un geste avec son fouet? — R. Oui, c'est son habitude. — D. Où êtes-vous allés? — R. Nous avons pris la rue de Chartres, il a tourné l'hôtel de Nantes. — D. Y avait-il un obstacle qui empêchât d'aller au Palais-Royal? — R. Je ne me rappelle pas. — D. S'est-il arrêté? — R. Non. — D. S'est-il au moins arrêté quelque temps? — R. Pas du tout, nous avons filé notre chemin. — D. Vous a-t-il dit qu'il avait vu le Roi? — R. Non, c'est après que le cheval s'est abattu. — D. Mais au moment où M. Berthier a retourné son cheval, ne l'a-t-il pas dirigé sur les personnes qui étaient près de l'hôtel? — R. Mais non. — D. Le cheval s'est abattu? — R. Par de bonnes raisons; M. Berthier ne sait pas conduire. (On rit.) — D. Lorsque le cheval s'est abattu était-il loin des personnes que vous avez vues? — R. Huit ou dix pas. — D. M. Berthier a-t-il fait un geste? — R. Il en fait toujours.

Me Berryer : Je ferai remarquer que le témoin est domestique du loueur de voitures, et non celui de l'accusé.

M. Dumas, aide-de-camp du Roi : Le 17 février, le Roi, la Reine et S. A. R. Mme Adélaïde, sortirent des Tuileries par la grille près du Pont-Royal, en passant sous les guichets du Carrousel; arrivés à la hauteur de la rue de Chartres, un cabriolet vint derrière nous; la Reine s'aperçut qu'il s'approchait de nous, et s'arrêta avec le Roi. Ne sachant pourquoi le Roi s'arrêtait, je me retournai; Madame se retourna comme moi; le cabriolet passa près de nous; j'aperçus quelques gestes; le cabriolet passa; les personnes royales faisaient face au cabriolet. En traversant devant la rue de Chartres, je vis le même cabriolet; il était arrêté. Nous continuâmes : un peu avant d'arriver à l'angle nord-ouest de l'hôtel de Nantes, nous vîmes encore ce cabriolet tourner rapidement; le cheval faillit tomber; le cabriolet était près de nous; mais la chute du cheval l'éloigna bientôt; il partit au trot, puis au galop. — D. A quelle distance du Roi était le cabriolet la première fois? — R. A quatre ou cinq pas. — D. Avez-vous entendu crier *gare?* — R. Non, et j'aurais pu entendre si l'on eût crié. — D. Vous avez vu des gestes? — R. Oui; mais je ne puis dire s'ils provenaient de l'émotion, ou s'ils étaient faits dans l'intention d'outrager; d'ailleurs j'étais entre le Roi et le cabriolet.

M. *Berthier* : Je pense que le témoin Dumas se trompe, et qu'il confond quand il dit que le cabriolet était arrêté.

M. *Dumas* : Je sais que c'est le seul fait matériel sur lequel l'accusé et moi ne sommes pas tombés d'accord. Je déclare que le cabriolet était arrêté; je l'ai vu une seconde, peut-être deux secondes. (Murmures.)

M. *le président* : Faites silence.

M. *Dumas* : Je n'ai pu le voir que pendant le temps nécessaire pour traverser la rue.

D. Lorsque vous avez dépassé l'angle de l'hôtel de Nantes, vous avez revu le cabriolet? — R. Oui; le Roi était du côté du mur avec la Reine; j'étais à côté de Madame. — D. Quelles étaient les personnes plus près du cabriolet lorsque le cheval s'est abattu? — R. C'est moi. — D. Avez-vous bien remarqué la physionomie de l'accusé? — R. Oui, elle me paraissait fortement contractée.

M. Partarrieu-Lafosse : L'accusé vous a-t-il paru imprimer un mouvement au cheval? — R. J'ai la conviction que l'accusé a dirigé son cheval sur le Roi. — D. Si le cheval ne se fût pas abattu, le cabriolet aurait-il pu atteindre le Roi ou les personnes qui étaient avec lui? — R. Oui.

Me Berryer : Je demande au témoin ce qu'il entend par le mot volontairement?

M. Dumas : Pour mon compte, j'entends par volontairement que celui qui a tiré les rênes de gauche a voulu diriger dans ce sens son cheval.

Me Berryer : La question du ministère public est insignifiante ou insidieuse, si on entend par volontairement cette pensée qu'on tourne le cheval à gauche ou à droite volontairement. La question est inutile, si c'est au contraire...

M. le président : Cela se trouvera dans votre défense.

M. Partarrieu-Lafosse : La question était toute simple, et voici quelle a été ma pensée : je désirais savoir si le cheval s'était emporté, ou s'il avait été guidé.

Le témoin : C'est ainsi que j'explique le mot volontairement.

M. Buffet, inspecteur de police : Le 17 février, j'ai vu Sa Majesté qui se rendait, à pied, au Palais-Royal. Un cabriolet a passé très près. Un instant après j'ai été fort surpris de voir revenir le même cabriolet au coin de l'hôtel de Nantes. Celui qui était dans la voiture fit un geste menaçant?

D. Le cabriolet était-il près du Roi? — R. Oui. — D. N'y avait-il personne entre le cabriolet et la personne du Roi? — R. Non. — D. Le contraire résulte de la déposition du témoin Dumas.

Me Berryer : Le témoin était derrière le Roi et les trois personnes qui étaient avec lui; il dit avoir vu un geste menaçant. — R. J'ai vu le fouet. — D. Le témoin a-t-il vu la personne qui conduisait? — R. Non.

M. le président : Était-ce un geste ayant pour but de conduire le cheval ou un gesie menaçant? — L. Je ne puis pas vous dire.

Me Berryer : Pourquoi alors a-t-il dit qu'il avait vu un geste menaçant.

M. le président : Il croyait devoir le qualifier ainsi.

Le 4e témoin M. Féline : A quelques pas du guichet du Carrousel, mon attention fut fixée par la manière brusque dont un cabriolet fut arrêté; il me parut que la personne qui était dedans avec un manteau arracha brusquement les guides des mains du cocher et fit retourner le cheval. — D. Pouvez-vous affirmer que la personne placée à gauche a saisi vivement les rênes et le fouet des mains du cocher? — R. Je crois pouvoir affirmer.

Me Berryer : Puisqu'il n'y a que cela dans le débat, il faut insister sur ce minutieux détail. Le témoin a d'abord dit qu'il lui semblait avoir vu prendre les guides; puis, sur l'interpellation de M. le président, il répond qu'il peut affirmer. Dans l'instruction écrite, il a adopté une formule en disant qu'il croyait avoir vu les rênes changées de mains; il serait bien qu'il nous rendît compte de sa pensée.

Le témoin : J'ai vu la personne placée à gauche mettre la main sur les guides.

Un juré : J'aurais une question à faire adresser à M. Berthier, et avant tout je désire que le cocher se retire.

M. le président fait retirer Antoine.

Le juré : M. Berthier conduit-il à droite ou à gauche?

M. Berthier : Tantôt à droite, tantôt à gauche.

Le cocher est rappelé. On lui pose la même question.

Le cocher : M. Berthier n'a pas de côté, il se met tantôt à droite tantôt à gauche.

Après une suspension d'un quart-d'heure, la parole est à M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général. Ce magistrat, après avoir exposé les faits, dit : « Tels sont les faits de la cause, et pour en apprécier les conséquences, nous distinguerons les deux rencontres qui ont eu lieu près de l'hôtel de Longueville et près de l'hôtel de Nantes. »

Sur cette première rencontre, M. l'avocat-général analyse toutes les considérations qui tendent à établir l'intention de l'accusé. M. Berthier avait passé devant le Palais-Royal, et ne s'était pas arrêté chez Dentu, où il prétend qu'il devait prendre des livres, il se dirige du côté du faubourg Saint-Germain, puis interrompt cette direction pour revenir chez Dentu, où il aurait pu aller après être revenu du faubourg Saint-Germain, puisqu'il demeure dans le quartier du Palais-Royal; cette conduite est d'autant plus extraordinaire que le besoin d'acheter des livres n'était pas urgent; n'est-il pas probable que déjà l'accusé avait vu le Roi? ce qui démontre d'une manière plus précise l'intention de l'accusé, c'est qu'il s'empare des rênes que tenait le cocher auquel il n'aurait pu confier son intention, et qui n'aurait sans doute pas voulu l'exécuter.

L'intention de l'accusé est établie, dit le ministère public, et à l'égard de cette première rencontre, nous nous bornerons à dire qu'une intention malveillante, hostile, a présidé à la direction imprimée au cabriolet.

M. l'avocat-général aborde la discussion relative à la seconde rencontre; Berthier avait vu le Roi, il l'avait reconnu lors de la première rencontre; il se dirige du côté du Palais-Royal : trois chemins plus ou moins directs existent, l'accusé n'en prend aucun, il arrête son cabriolet au détour de la rue de Chartres, il peut voir de là le Roi, les personnes qui l'accompagnent, et alors il dirige précipitamment le cheval à l'angle de l'*Hôtel de Nantes* au moment où le Roi s'y trouvait; son cheval s'abat, un témoin l'a vu faire un geste menaçant.

Dans toutes ces circonstances réunies, le ministère public signale une intention coupable, qu'il fait d'ailleurs ressortir de deux lettres publiées par l'accusé sur les faits de la cause, et dans lesquelles il parle avec ironie de ces rencontres.

« Maintenant, dit le ministère public, nous arrivons à qualifier l'intention de Berthier selon les termes de la loi pénale.

» Cette intention était-elle d'attenter à la vie du Roi? Non, nous le déclarons hautement, nous ne le pensons pas, la chambre d'accusation elle-même ne l'a pas pensé, telle n'est donc pas l'accusation portée contre Berthier, il s'agit d'attentat à la personne du Roi. »

Le ministère public analyse la législation qui a précédé le Code. Dans cette législation l'attentat à la personne du Roi n'était pas prévu, ce mot (à la personne) a été ajouté dans le Code de 18 o, il doit avoir un sens, car il est impossible de penser que le législateur, dans une matière aussi grave, ait ajouté par *surabondance* un mot insignifiant.

Après cette discussion M. l'avocat-général termine en ces termes :

« Nous n'avons qu'un mot à ajouter, et ce mot doit porter sur des circonstances qui sont de nature à faire une vive impression sur vos esprits.

» Aujourd'hui, il faut l'avouer, tous les pouvoirs sont affaibl s, ils ont perdu les prestiges qui les environnaient; c'est un fait dont nous n'accusons personne : il tient à la marche des temps; mais cependant il faut bien que, parmi les pouvoirs chargés de veiller à la sûreté de l'Etat et des citoyens, quelques-uns soient protégés, et le premier de tous est le pouvoir royal, nous ne disons pas seulement ce pouvoir abstrait et en quelque sorte insaisissable, mais celui qui existe dans un ordre tout matériel, ce qui constitue, en un mot, la personne du Roi. Qu'il soit permis d'attaquer ces pouvoirs, alors plus de sécurité pour ceux qui veillent à la sûreté de tous; alors la société sera désarmée.

» Il y a un fait qui doit nous faire sentir la nécessité d'une répression. Dans des temps tels que les nôtres, les nations verraient avec peu de faveur un roi qui s'entourerait de méfiance, et qui ne descendrait pas de la haute sphère où il est placé, pour se mêler au rang des citoyens. Eh bien! précisément un roi existe qui aime à quitter son palais, à sortir seul, sans gardes, qui livre sa poitrine nue au fer de ses ennemis et à ceux dans le cœur desquels il peut rencontrer le moins de sympathie pour sa personne. En agissant ainsi, il s'abandonne à un sentiment que la générosité française ne peut méconnaître; il montre une confiance illimitée qui doit être respectée même par ses ennemis, d'autant plus qu'il y aurait lâcheté d'une part, et de l'autre une si noble confiance trompée. Celui qui se garde le moins doit être celui qui est le mieux gardé, sinon par l'amour que l'on ne commande pas, mais par un sentiment puissant, toujours respecté, impérissable en France... l'honneur. »

La parole est à Me Berryer : « Messieurs, dit-il, si après avoir entendu M. l'avocat-général, ma pensée ne s'attachait qu'à la peine, je ne sais comment je pourrais élever la sévérité de mon langage à la gravité de l'accusation et à celle de la peine demandée; il faut que mon esprit s'attache à ces faits du procès, à ce peu sur lequel on dispute la vie d'un homme. Ah! n'oublions pas que si hors de cette enceinte un public a pu accueillir en souriant cette accusation, ici il n'y a rien de frivole, rien de léger dans une accusation capitale; en Cour d'assises, le ridicule même est odieux, terrible, et c'est sérieusement que je vais répondre. »

Me Berryer reprend à son tour l'analyse des faits de la cause; il rappelle comment pendant quatre jours, on ne pensait même pas à cet incident; mais adviennent les rapports de M. Carlier, les rapports des agens de police; on rechercha le cabriolet, on voulut saisir le cocher; M. Berthier se présenta et dit : « Si le 17 un accident a eu lieu, seul j'en suis responsable, car seul je conduisais. » On interroge M. Berthier; le juge d'instruction le met en liberté.

» Alors la pensée d'un crime arrive; quel était donc celui qui conduisait le cabriolet? Albert de Berthier... c'est autre chose. Le grand-père de ce Berthier fut premier magistrat de cette ville; il a péri l'une des premières victimes des fureurs populaires; ses parens ont été des victimes vouées aux bourreaux, il ne doit pas être ami du petit-fils des révolutions, il ne doit pas être dévoué à l'ordre de choses actuel.

» Ces pensées ne vinrent qu'à ceux qui rencontrèrent ce nom ennemi sur le procès-verbal d'interrogatoire, et l'on signala l'accusé comme coupable d'un attentat... Du côté des Berthier, on peut compter beaucoup de victimes, mais non des meurtriers. » (Mouvement.)

Me Berryer est vivement ému.

Me Berryer réfute l'interprétation que le ministère public a donnée des faits de la cause.

Abordant la question de droit : « On a voulu entrer dans la discussion légale, dit l'avocat, elle n'a pas été moins remarquable que celle des misérables faits sur lesquels on demande l'application de la peine réservée aux parricides, elle a été réduite à un jeu de mots puéril; on a fini par vous dire qu'atteindre la personne du Roi c'est y attenter. S'il s'agissait d'une question moins grave, si je n'avais une aussi immense responsabilité, quand je repousse une pénalité monstrueuse, je saurais comment qualifier ce jeu de mots par lequel on demande la tête d'un jeune homme... »

Me Berryer suit pas à pas la discussion du ministère public, et répond à tous ses argumens.

Après des répliques animées, M. le président résume les débats.

Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations à deux heures et demie; ils en sortent à trois heures, et M. Berthier est déclaré non coupable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

PREMIÈRE SÉANCE A L'HÔTEL MOLÉ.

Audience du 28 avril.

C'est le 28 avril dernier que le Conseil-d'Etat a tenu pour la première fois ses séances à l'hôtel Molé, rue Saint-Dominique : on dirait qu'une amère pensée de dérision a présidé au choix de cet antique hôtel du Faubourg-Saint-Germain pour y reléguer ce Conseil célèbre de nos monarques, dont l'autorité fut si imposante naguère, et dont l'importance s'efface maintenant de jour en jour.

Le voilà banni du Louvre, le voilà exilé au milieu des ruines de la rue Saint-Dominique... Aussi n'est-ce plus ce Conseil-d'Etat de l'empire qui participait de la puissance et de la splendeur du maître; ce n'est plus ce Conseil-d'Etat de la restauration dont l'autorité grandissait à mesure que nos libertés coulaient, et dont l'importance politique se fortifiait des coups portés aux grands corps de l'Etat constitutionnel. C'est le Conseil-d'Etat du gouvernement de juillet; c'est un corps sans attribution et sans influence, réduit à n'être plus qu'un Tribunal administratif.

Mais de si haut qu'il soit descendu, c'est vraiment le traiter avec trop peu de façons que de l'exiler à l'hôtel Molé : du Louvre à la rue Saint-Dominique, la chute est par trop lourde.... D'ailleurs, les audiences sont publiques, et par respect pour le public et la justice, il fallait le loger décemment.

Suivez-nous.... Voyez-vous à gauche de cette cour mal pavée ces corridors obscurs et étroits? ils conduisent dans une foule de cabinets mal éclairés et sans air : ce sont les bureaux du Conseil-d'Etat. Voyez au fond de la cour ce petit vestibule; ouvrez la porte à gauche; cette salle, bien moins grande que la salle à manger d'un ministre, c'est la salle d'audience.

Ces quatre à cinq personnes qui se pressent sur deux vieux bancs couverts d'un velours vert usé, c'est le public. Ces deux hommes en robe noire, enfermés dans une cage de planches peintes en gris, c'est le barreau.... Et ces vingt ou trente personnages en habit brodés, qui ne peuvent tenir autour de leur table verte, qu'*en faisant un tour à gauche et jugeant de côté*, c'est le Conseil-d'Etat.

Rien n'y manque, si ce n'est le fauteuil du Roi; ce fauteuil toujours vide mais toujours présent, fiction constitutionnelle, qui veut dire que tout se fait au nom du Roi, mais qu'il ne doit jamais présider son conseil. Telle est la mesquine enceinte où sont rendus les oracles de la justice admininistrative.

L'audience est ouverte à 11 heures, M. Girod de l'Ain est au fauteuil; voici les premières questions qui se présentent à juger :

Les communes peuvent-elles plaider sans autorisation devant le préfet?

Les préfets sont-ils compétens pour statuer sur une contestation relative à des ouvrages faits sur un cours d'eau non navigable ni flottable, lorsque cette contestation n'intéresse qu'une commune et un particulier?

M. Soulé est propriétaire d'une prairie sur la rive occidentale de l'Adour. Sur la rive opposée est un terrain inculte appartenant à la commune d'Aureilhan.

Dans le but de prévenir les dommages que causent aux propriétés riveraines les débordemens de l'Adour, M. le préfet prit, le 8 février 1819, un arrêté qui ordonna que le lit de l'Adour aurait à l'avenir une largeur de 40 mètres, et qu'à cet effet il serait creusé du côté de l'Ouest par M. Soulé, et du côté de l'Est par la commune d'Aureilhan.

M. Soulé exécuta cet arrêté en ce qui le concernait; mais la commune n'en fit rien.

Il en résulta que le lit de l'Adour continua d'être trop resserré, et que les eaux ayant rompu la digue de M. Soulé, inondèrent sa prairie.

Quand les eaux se furent retirées, celui-ci fit établir sur cinq points différens, en avant de la digue, des fascinages, jetés sur le gravier, arrêtés par des petits piquets et chargés de cailloux, se terminant tous en pointe vers la rivière.

Mais le maire de la commune d'Aureilhan prétendit que ces ouvrages avaient pour résultat de repousser les eaux sur le terrain de la commune, et adressa une demande au préfet tendante à la destruction desdits ouvrages et à des dommages-intérêts.

Un arrêté de M. le préfet du 13 avril 1827, confirmé par décision du ministre de l'intérieur, du 9 novembre suivant, ordonna la destruction des ouvrages.

M. Soulé s'est pourvu contre cet arrêté.

Me Lanvin, avocat du sieur Soulé, développe deux moyens d'annulation : l'un, tiré de ce que la commune d'Aureilhan n'a pas été autorisée à plaider contre M. Soulé; l'autre fondé sur l'incompétence de l'autorité administrative pour statuer sur la contestation.

Sur le premier moyen, l'avocat se livre à une discussion approfondie de la grave question de savoir si l'autorisation est nécessaire aux communes pour porter une contestation devant le préfet. Il s'appuie d'abord sur le texte de la loi qui ne distingue pas les matières administratives des matières judiciaires; puis sur son esprit qui répugne à ce que cette distinction soit admise; il soutient que l'autorisation a été prescrite dans l'intérêt des communes, pour empêcher les administrateurs de les entraîner dans des procès longs, dispendieux, et mal fondés, et que cette raison existe aussi bien pour les procès de nature à être jugés par l'administration, que pour ceux susceptibles d'être vidés par les Tribunaux civils.

Sur le deuxième moyen, Me Lanvin établit qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'intérêt général de toute la contrée, mais uniquement de l'intérêt de la commune d'Aureilhan; qu'ainsi la contestation existante entre cette commune et M. Soulé, est purement privée, et comme telle, en dehors de la compétence de l'autorité administrative.

Il s'étonne que M. le ministre des finances ait cru voir la compétence de l'autorité administrative dans les lois des 24 août 1790 et 6 octobre 1791.

» Ces lois, dit l'avocat, donnent à l'administration la police des rivières non navigables; ainsi, c'est à l'administration qu'il appartient de régler le cours des eaux, d'autoriser la construction de digues ou autres ouvrages, de prendre enfin d'elle-même, et sans provocation, toutes mesures générales et réglementaires.

» Mais, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de statuer sur une contestation purement privée, les Tribunaux sont seuls compétens. »

A l'appui de ce système, l'avocat invoque l'opinion de MM. Merlin et de Cormenin; il cite deux décrets rendus par le Conseil-d'Etat, les 12 avril 1812 et 6 janvier 1813, et insiste avec force sur le renvoi devant les Tribunaux.

M. Germain, auditeur de première classe, remplissant les fonctions du ministère public, a pleinement adopté le système plaidé par Me Lanvin, et a conclu à l'annulation des décisions attaquées et au renvoi devant les Tribunaux.

L'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de contestation sur des intérêts privés;

L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Saint-Florent (Maine-et-Loire), 30 avril :

« Le 26 de ce mois, trois individus armés de pistolets et de fusils de munition, qu'on soupçonne faire partie d'une bande de chouans, se sont présentés chez le sieur Gallard fils, au bourg de Botz, et lui ont ordonné, le pistolet sur la gorge, de remettre ses armes. Gallard ayant répondu qu'il n'en avait point, un des chouans lui répliqua : « Nous savons que tu as apporté un fusil d'Ancenis, et que tu l'as caché dans ton cellier. » Et là-dessus il le renversa d'un coup de pied dans le ventre, dont le malheureux Gallard est dangereusement blessé. La mère et la femme de Gallard (cette dernière relève de couches), témoins de cette scène, voulaient crier et appeler au secours, mais l'un des brigands les renversa et les maltraita horriblement, ensuite ils prirent du vin et pillèrent la petite boutique d'épicerie que tient le sieur Gallard.

» Ce qu'il y a de plus odieux dans cette affaire, c'est qu'une grande partie des habitans de Botz, presque tous carlistes renforcés, étaient témoins de ces horreurs et ne faisaient qu'en rire, en disant : « C'est bien fait, cela lui apprendra à être libéral »; et les brigands en se retirant furent accompagnés par plusieurs habitans du bourg, qui les félicitaient de leur conduite et buvaient avec eux le vin qu'ils venaient de voler, en criant : *Vive Henri V! A bas les libéraux!*

» On a remarqué que M. le curé, dont la demeure est voisine de la maison de Gallard, ne s'est point interposé dans cette affaire, où sa présence seule eût, vraisemblablement, empêché des excès si révoltans! »

— Nous recevons de nouveaux détails sur la capture d'un officier suisse près Josselin; nous les mettons sous les yeux de nos lecteurs :

Un détachement de voltigeurs du 46e, commandé par M. le sous-lieutenant Barthes, sortit de Josselin le 26 avril, pour faire une battue dans les environs de Crugnel. Une partie de ce détachement, composée de sept voltigeurs et deux gendarmes, ayant à sa tête le sergent Kubler, s'étant dirigée sur Saint-Yves, aperçut une femme qui gagnait ce village au pas de course. Des voltigeurs la suivirent et y arrivèrent en même temps qu'elle. A leur apparition subite, quatorze chouans débusquèrent en faisant feu et en descendant précipitamment la lande au haut de laquelle ils étaient campés. Arrivés au milieu de la côte voisine, ils s'arrêtèrent derrière un mur en terre, et firent un feu très nourri sur le petit détachement, qui les poursuivit et qui parvint cependant à les débusquer. Les voltigeurs les chassèrent ainsi de position en position pendant une heure et demie, et l'arrivée du détachement commandé par M. le sous-lieutenant Barthes, détermina leur fuite.

Un seul, Koffman, ex-officier au 2e régiment Suisse, n'ayant point suivi ses camarades, se dirigea vers un marais à très-peu de distance de Guéhéno, où se voyant perdu, il se détermina à vendre chèrement sa vie. Un gendarme qui l'avait sommé de se rendre, l'ayant manqué de son coup de fusil, allait sans doute être victime, si le sergent Kubler, qui se trouvait à quelques pas du gendarme, voyant que celui-ci était couché en joue par le brigand Koffman, ne l'eût ajusté à l'instant et frappé d'une balle qui lui fracassa le coude droit. Le sergent Kubler et le gendarme s'élancèrent sur lui en le saisissant.

Ce Koffman était porteur de sa nomination de lieutenant, au 2e régiment suisse, datée de 1816, et d'une lettre de réforme sans traitement datée du 27 décembre 1822. Nul doute que Koffman ne fût chef de cette bande, d'abord, parce que c'est un ancien militaire; ensuite, parce que, n'ayant pas tiré un seul coup de fusil, il paraissait n'être uniquement occupé qu'à diriger les mouvemens de ses complices.

— Depuis quelques jours, le condamné Claude Gueux est dans un état d'exaspération difficile à décrire, et qui nécessite, de la part du concierge de la maison de justice, la surveillance la plus assidue et la plus fatigante. Il a rompu deux fois déjà ses menottes. Avant-hier

dans un accès de fureur, il a brisé la troisième paire, faite exprès pour lui, et d'une épaisseur extraordinaire. L'adresse de Gueux n'est pas moins surprenante que sa force musculaire. Malgré toutes les recherches faites sur lui, dans son cachot et dans la prison, on n'a pu trouver encore le couteau dont il s'était servi, il y a plusieurs jours, pour scier les fers qu'il porte aux pieds. Un de ces jours, on lui a vu un instant ce couteau, et il criait, en le brandissant dans ses mains : « *On dit que c'est mon dernier jour; malheur! J'en tuerai encore un avant de mourir.* » Le couteau a disparu depuis, et toutes recherches pour s'en saisir ont été vaines.

On s'explique facilement cet accès de fureur, et, malgré soi, l'âme est oppressée. Voilà plus de six semaines qu'un arrêt de mort a été rendu contre Gueux, et, depuis plus de six semaines, le malheureux attend, de jour en jour, l'exécution de la fatale sentence. Depuis six semaines on soigne, on nourrit, on engraisse, pour ainsi dire, un homme que l'on a voué à la mort, et qui n'appartient plus qu'au bourreau. N'est-ce point là multiplier cent fois son supplice; et, puisque la peine de mort figure encore dans nos Codes, ne devrait-on pas, par pitié, abréger au moins cette agonie de tous les jours?

PARIS, 5 MAI.

— L'affaire de Marseille avait, à ce qu'il paraît, des ramifications dans plusieurs villes de France, et notamment à Paris. Plusieurs personnes fortement compromises dans cette nouvelle échauffourée carliste, ont été sur le point d'être arrêtées ce matin : de ce nombre sont M. le vicomte de Nugent, gérant du *Revenant*, et M. Calvimont, rédacteur de la même feuille. Tous deux avaient pris la fuite, mais on a saisi leurs papiers au bureau du journal.

— La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois; en voici le résultat :

1re SECTION.

Jurés titulaires : MM. Bardin, colonel d'état-major; Libert, fils aîné, négociant en vins; Nidinger, marchand de mousselines; Guillot, chef d'escadron; Horguelin, marchand de vins; Augé de Fleury, ancien notaire; Gauthier, propriétaire; Grilliet, marchand de toiles; Corbrion, propriétaire; Philbert, commissionnaire de roulage; Soulery, inspecteur général des domaines; Baratin, commissaire-priseur; Duquenel, avocat; Lepelletier, receveur; Poncelet, docteur en droit; Petit, propriétaire; Fabre, propriétaire; Arnaud, propriétaire; Couverchel jeune, propriétaire; Baron, propriétaire; Vieillot, propriétaire; Dumoutier, propriétaire; Potié, fabricant d'instrumens de mathématiques; Daumont, receveur particulier; Delaistre, propriétaire; Maquinchan, receveur de rentes; Poulain, entrepreneur de bâtimens; Massé, avoué; Rondeau, agréé au Tribunal de Commerce; Coppin, épicier en gros; Belon, propriétaire; Moutillard, pharmacien; Castanier, chef de bataillon en retraite; Meunier, notaire; Denaix, libraire; Christophe, fabricant de produits chimiques.

Jurés supplémentaires : MM. Gilles, propriétaire; Béchard, papetier; Bélon, marchand de nouveautés; Levainville, entrepreneur de roulage.

2e SECTION.

Jurés titulaires : MM. Bessa, peintre en fleurs; Cartulat, fabricant de papiers peints; Duhamel, chef d'institution; Fontaines, propriétaire; Garnier, marchand de vins; Girard, notaire; Ludot, orfèvre; Morisot, marchand de laine; Lesage, marchand de toile; Héricourt, adjoint de maire; Girardier, propriétaire; Mareuse, capitaine au corps royal d'état-major; le baron de Saint-Laurent, lieutenant-général; le baron Marin, général; Vavin, notaire; Bonnarie, propriétaire; Convert, capitaine; Pepin, propriétaire; Decourdemanche, avocat; Sergent, pépiniériste; Houy, ancien notaire; Bordel-Deshautchamps, propriétaire; Chapellier, notaire honoraire; Lambert, parfumeur; Prillieux père, ancien sous-chef à la guerre; Badon, médecin; le chevalier Artaud, membre de l'Institut; Emion, major; Lavocat, tanneur; Bizouard, propriétaire; Kellermann (duc de Valmy), pair de France; Adeline, propriétaire; Barbaroux, propriétaire; Thibault, colonel retraité; Lomné; propriétaire; Barrois, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Houssay, propriétaire; Pelassy de Lousle, instituteur; Boulay, propriétaire; Legoupy, fabricant de châles.

— Par suite d'une tierce-opposition formée par quelques conseillers municipaux de la ville d'Albi, à l'ordonnance qui a décidé en principe que les conseils de préfecture n'étaient juges qu'en premier ressort en matière d'élections municipales, le Conseil-d'Etat va être appelé à délibérer une seconde fois sur cette grave question de compétence. On sait que l'ordonnance dont il s'agit (rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du mois d'avril) n'a passé qu'à une très faible majorité, et après une longue et vive discussion à laquelle M. le garde-des-sceaux voulut prendre part. Tout porte à croire néanmoins, malgré l'absence de quelques-uns des membres qui ont siégé alors, que la décision primitive ne sera point rétractée.

Quant à la tierce-opposition en elle-même, elle est motivée sur ce que les parties intéressées, c'est-à-dire ceux des conseillers municipaux dont le conseil de préfecture du Tarn avait validé les nominations, n'avaient point été appelés, conformément au décret réglementaire du 11 juin 1806, à fournir leur défense sur le pourvoi introduit au Conseil-d'Etat, à la requête de tiers-électeurs qui demandaient la nullité desdites nominations.

— Nous nous sommes abstenus jusqu'ici de rendre compte des débats intervenus entre le sieur L... et Me Devesvres, avocat : mais nous croyons devoir annoncer aujourd'hui que ces débats ont été terminés, comme on devait s'y attendre, d'une manière honorable pour Me Devesvres : le conseil de l'ordre a déclaré qu'il n'y avait lieu à plainte contre Me Devesvres. D'un autre côté, cet avocat qui par suite des publications distribuées aux gardes nationaux de la 4e légion, avait cru devoir donner sa démission de chef de bataillon, a été réélu aujourd'hui dans ce grade à une majorité de 55 voix contre 25.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 1er mai dernier, que l'élection de M. Decreps avait été annulée par décision du jury de révision.

M. Decreps a été réélu, peu de jours après, capitaine de la 1re compagnie, 1er bataillon de la 3e legion.

— Nous avons annoncé il y a quelques jours l'étrange menace faite par un prêtre à Saint-Philippe du Roule à une jeune fille qui s'était présentée à lui pour se marier. Nous avons aujourd'hui à en constater le triste résultat. Louise Petit, frappée de terreur par le funeste pronostic du prêtre, est morte hier.... Les parens de cette infortunée viennent de porter plainte contre l'abbé Noël.

— Quelle est donc cette jeune et jolie brune, à peine majeure, disait un auditeur à un habitué de la justice-de-paix du 3e arrondissement, à l'audience de vendredi dernier? Je ne la connais pas particulièrement, répond l'habitué; mais je crois qu'elle vient plaider contre sa couturière. Eh bien! attendons jusqu'à l'appel de sa cause, et nous la connaîtrons mieux.

Bientôt l'huissier prononce le nom de Grobion, demandeur, contre la demoiselle Victoire Galland, dite *madame Charles*. Celle-ci, couverte d'un riche manteau gris-pâle, à travers lequel on aperçoit une superbe robe de soie verte, coiffée d'un chapeau bleu orné de rubans de la même couleur, et tenant entre ses jolis doigts un flacon d'odeur, à cercles dorés, s'avance avec grâce à la barre, pour entendre requérir contre elle, par un jeune praticien mandataire de M. Grobion, condamnation de 52 fr. formant l'importance de cinq à six billets de 10 fr. chacun, souscrits par elle, il y a quelques années, pour reliquat de fournitures de châles, chapeaux, fichus, etc.

Mlle Galland, à moitié rassurée, dit à M. Moreau de Vaucluse, juge-de-paix : « Il est vrai que je dois la somme demandée, mais celui qui me la réclame est un juif; il m'a vendu 90 fr. un châle qui ne valait pas 35 fr. J'ai consenti à payer le velours d'un chapeau deux fois sa valeur; aujourd'hui, poursuit la belle plaideuse, il me tourmente, parce que je viens de déménager. Dans mon ancien logement, il n'a exercé aucune poursuite contre moi, parce que ma portière lui a dit que je devais deux termes à mon propriétaire. Pour sortir de mon appartement, j'ai dû emprunter sur mes meubles, et le prêteur a mis mon nouveau logement sous son nom. »

En prononçant ces derniers mots, Mlle Galland semble chercher quelqu'un qui puisse lui prêter le secours de son éloquence; un maître-clerc d'huissier s'en aperçoit, et vite il prend l'assignation de ses mains, et lui offre *officieusement* son ministère. Après avoir toussé deux ou trois fois de suite, il commence et termine son plaidoyer en ces termes : « Nous demandons un an pour » payer la somme. » C'est juste, ajoute un plaisant, vous payerez par douzième, comme aux contributions. (Mouvement d'hilarité.)

Mais le juge, ayant trouvé le délai demandé beaucoup trop long, en a retranché dix mois.

—Aujourd'hui, 5 mai, jour anniversaire de la mort de Napoléon, quelques couronnes d'immortelles ont été déposées au pied de la colonne. Trois ou quatre cents personnes s'étaient rassemblées sur la place; cependant tout s'était passé tranquillement, lorsqu'un double meurtre est venu attrister une journée qui jusque là avait été calme et pieuse.

Un agent de police a sommé avec quelque aigreur un jeune homme de se retirer; celui-ci a résisté, il a opposé l'invective à l'invective, les menaces aux menaces, et les choses en sont venues au point que le sergent de ville a tiré son épée.

Au même instant le jeune homme a mis la main sur un pistolet qu'il tenait caché sous son habit, et au moment où l'explosion de l'arme à feu frappait l'oreille des spectateurs qui s'étaient groupés autour d'eux, l'épée du sergent de ville se plongeait tout entière dans la poitrine du malheureux jeune homme.

A deux pas de là, un des camarades de ce dernier était aux prises avec un autre sergent de ville, et sans doute pour venger la mort de son ami, il a lâché la détente d'un pistolet sur son adversaire. Le coup n'étant pas porté, il a croisé le fer d'une canne à lance avec l'épée du sergent de ville, et alors s'est engagé entre les deux champions un combat singulier où l'avantage était bien disputé de part et d'autre, lorsque les confrères du sergent de ville sont arrivés à son aide, et ont forcé son antagoniste à battre en retraite et à prendre la fuite.

Il n'est pas allé loin sans être arrêté, et nous avons la douleur d'annoncer qu'au moment où il était hors d'état de nuire, il a reçu plusieurs coups d'épée de la part d'une demi-douzaine d'agens qui n'avaient plus rien à redouter de lui.

On nous assure que le pistolet qui est parti n'était chargé qu'avec de la poudre, et ce qui semblerait le prouver, c'est que le jeune homme était entouré d'une foule de spectateurs, dont aucun n'a été atteint.

Bientôt les groupes se sont dissipés, et ce soir le calme est entièrement rétabli.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis si on le demande.

1° D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, avec jardin derrière, dans lequel il y a un puits, sise à Paris, rue Rousselet, n. 16, faubourg Saint-Germain;

2° D'une autre **MAISON**, circonstances et dépendances, avec grande cour, sise à Paris, rue Rousselet, n. 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832. — Mise à prix, 1er lot, maison rue Rousselet, n. 16, 40,000 fr.; 2e lot, maison rue Rousselet, n. 14, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2° à Me Vallée, avoué présent à la vente, rue Richelieu, n. 15.

Adjudication préparatoire le mercredi 23 mai 1832,

De la jolie **PROPRIETE** connue sous la dénomination de l'ancienne maison *Martin*, composée de maison, cours, plusieurs grands jardins, souterrain, portion d'île, aisance et dépendance à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, n° 25.

Cette propriété, qui réunit l'utile à l'agréable, est d'une superficie d'environ 3 hectares 9 ares 42 centiares (8,145 toises 14 pieds).

Elle sera criée sur la mise à prix de 65,000 fr., montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser à Me AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, belle **MAISON** de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation, avec cour, jardin anglais, potager et dépendances, terrasse donnant sur la Marne.

Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots, si les acquéreurs le désirent. — S'adresser sur les lieux, maison de l'Abbaye, impasse de l'Abbaye;

Et à Paris, à Me Noirès, notaire, rue de Cléry, n° 5.

TITRE ET BONNE CLIENTELLE D'HUISSIER à Paris, à vendre avec grandes facilités. — S'ad. à M. *Leguernay*, avocat, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

CARRAT, coiffeur, breveté, connu pour la perfection des perruques et faux toupets en frisure naturelle, et aux prix les plus modérés.

Rue de Rohan, n° 22, vis-à-vis celle de Rivoli.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, *la seule brévetée du Roi*, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 4 MAI.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 o/o au comptant.	96	40	96	50	96	35	96	50
— Fin courant.	96	30	96	50	96	30	96	50
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	69	40	69	65	69	35	69	60
— Fin courant.	69	45	69	70	69	35	69	65
Rente de Nap. au comptant.	81	60	81	95	81	60	81	95
— Fin courant.	81	80	81	90	81	80	81	90
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	1/2	57	3/4	57	1/2	57	3/4
— Fin courant.	57	5/8	57	3/4	57	5/8	57	3/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 7 mai 1832.

	heur.
GENTHON et femme, fabricans d'huiles. Continuation de Vérification,	11
GAY, négociant. Répartition,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
BELVINCOURT, t. pension bourg..	le 8	9
Dlle LECHAT, mercière, le	8	2
PAUWELS, peintre-doreur, le	9	11
COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le	9	3
FOSSARD, horloger, le	9	1
BELLU, entrep. de charpentes, le	15	9

RÉPARTITIONS.

1er mai. Dans la faillite LAURENT, commissionnaire en farines, rue J. J. Rousseau, 5. — 1re Répartition de 1 1/2 p. o/o, chez M. Blanchier, rue Poissonnière, 21.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

BILLAUD, Md de toiles. — M. Goudehaux, rue de Vendôme.

DAGUERRE, au nom et comme gérant du Diorama. — M. Martin, faub. Poissonnière, 18.

MOTARD et femme, épiciers. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOUCARD, traiteur. — M. Bourard, rue Saint-Honoré, 69.

VOLLAND, Md de vins-traiteur. — M. Lemoine Desritours, place Royale, 19.

PRINVAULT père, Md de bois. — MM. Ouvré, Md de bois, rue Neuve des Mathurins; Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite SAUVÉ, serrurier. — M. Chassaigue, rue des Blancs-Manteaux, 20, en remplacement de M. Fabre.

ANNULLAT. DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal de commerce du 3 mai 1832, a été rapporté celui qui avait précédemment déclaré en état de faillite le sieur Alexandre AVELINE, ancien Md de fromages, rue des Filiers-d'Etain, 8; en conséquence, ledit sieur Aveline a été remis à la tête de ses affaires.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.